

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones crïs».

2. Il est inséré, après l'article 3.1 de ce règlement, les articles suivants:

«3.2 Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 194784 du 8 mai 2000, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales des cadres ainsi que les congés et primes en psychiatrie et garde fermée, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q. c. S-5).

3.3 Le taux de salaire des cadres visés aux articles 2 et 10 du Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret n^o 1095-94 du 13 juillet 1994 est redressé de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Le redressement des classes salariales établi à l'article 3.2 est applicable à ce taux de salaire. Ces taux de salaire redressés sont ceux apparaissant à l'Annexe A du règlement cité à l'article 3.2.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34984

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2000, 11 octobre 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs
(L.R.Q., c. S-5)

Directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi — Sélection, rémunération, régimes collectifs d'assurance, mesures de stabilité d'emploi, mesures de fin d'engagement et recours applicables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones crïs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154,1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le titre du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant:

«Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris».

2. Il est inséré, après l'article 3.1 de ce règlement, l'article suivant:

«3.2 Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 194783 du 8 mai 2000, lorsqu'elles concernent le redressement des classes salariales des hors-cadres, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q. c. S-5).».

* Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 599-98 du 29 avril 1998 (1998, G. O. 2, 2493) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 207-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G. O. 2, 1503).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34985

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2000, 11 octobre 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 20 septembre 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;